



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte d'invalidite

Question écrite n° 3824

Texte de la question

M Pierre Brana demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicaps et des accidentés de la vie, s'il ne convient pas d'envisager une durée plus importante entre chaque renouvellement de la carte d'invalidité en fonction de la nature de l'handicap. Par exemple chez les personnes mal entendant il existe des cas irréversibles. La pose d'une prothèse considérée comme un confort entraîne donc un retrait de la carte d'invalidité alors que la nature du handicap est toujours aussi profond. Le malentendant doit donc se présenter à la Coterep tous les cinq ans. Il souhaite donc savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser le renouvellement de la carte tous les dix ans. De plus, il demande si le port d'une prothèse doit entraîner le retrait de la carte d'invalidité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cartes d'invalidité instituées par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale sont attribuées par les Cotorep ou les CDES aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p 100. S'agissant de surdité, le guide barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui sert de référence en la matière, précise que pour une même hypoacousie, lorsque deux taux sont mentionnés, le plus faible correspond à celui de la surdité améliorable par l'audioprothèse il est donc tenu compte de cette dernière. Toutefois, l'enfant sourd ne peut être assimilé à l'adulte devenu sourd qui possède le langage. Chez celui-ci la surdité a des repercussions sur le développement du langage et la qualité de l'expression orale ; l'amélioration apportée par la prothèse, quand elle existe, n'est visible que bien des années plus tard. Aussi est-il nécessaire de procéder chez l'enfant à la mesure du niveau acoustique de l'audition, les oreilles non appareillées. Outre le taux d'invalidité la commission d'orientation statue sur la durée de validité de la carte qui peut être délivrée, lorsque l'handicap n'est pas susceptible d'évolution, à titre définitif. Par ailleurs des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin d'une part que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ; d'une part, que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3824

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2790